

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 août 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31686

présenté par  
M. Grosdidier-----  
**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également en cas de transformation du statut juridique, des distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et des distributeurs agréés en vertu du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, réalisée à l'occasion de la séparation juridique mentionnée à l'article 13. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si lors de la séparation juridique mentionnée à l'article 13, une modification du statut juridique de la société "initiale", dont sont issues les activités séparées, est nécessaire, à cette occasion, pour assurer une cohérence d'organisation juridique et fonctionnelle, il apparaît justifié de faire bénéficier cette société de la continuité contractuelle.